



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - MARS 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014072-0006 - du 13/03/2014 - A2CI Prévention Incendie Parc d'Activités du Pays de Langon 15 rue des Acacias 33210 MAZERES | 1 |
|---|---|

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2013319-0012 - du 15/11/2013 - Portant dissolution de l'association foncière intercommunale de remembrement des Marais de Reysson. | 3 |
|---|---|

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014070-0007 - du 11/03/2014 - mettant en demeure la commune de Saint Paul de régulariser la situation administrative de son système d'assainissement au plus tard le 19/05/2014 | 5 |
|--|---|

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

| | |
|--|---|
| Décision N °2014062-0014 - du 03/03/2014 - Délégation de signature de M. FAURE, gérant intérimaire de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et de la CUB, aux agents de la recette des finances. | 7 |
|--|---|

Préfecture

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014021-0006 - du 21/01/2014 - Fixant les mesures destinées à assurer la sécurité des riverains et du voisinage de la gare de triage ferroviaire d'Hourcade sur le territoire des communes de Bègles et de Villenave d'Ornon | 11 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014073-0003 - du 14/03/2014 - Présidence cdac du 28/03/2014 | 23 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014079-0001 - du 21/03/14 - Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'extension de la ligne C du tramway de BEGLES Terre Sud "station lycée Vaclav Havel" à VILLENAVE D'ORNON et mise en compatibilité du PLU de la CUB. | 25 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014080-0001 - 21/03/2014 - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de création d'une double liaison souterraine 63000volts Paillères- Pessac 3 et 4 et modifications d'ouvrages aux postes de Paillères- Pessac | 29 |
|---|----|

PRÉFET DE LA GIRONDE

Bureau Prévention des Risques
bâtimentaires

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13 MARS 2014

A2CI PRÉVENTION INCENDIE
PARC D'ACTIVITES DU PAYS DE LANGON
15 RUE DES ACACIAS
33210 MAZERES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des E.R.P. et des I.G.H., notamment l'article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2011 donnant agrément à l'EURL A2CI Prévention Incendie sise 14 Latour, D1113, 33720 CERONS pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP ;

VU la lettre du 13 mai 2013 concernant l'intégration d'un nouveau formateur M. Bruno CARR, à compter du 2 mai 2013 ;

VU le courrier en date du 22 janvier 2014 informant le Préfet du changement du siège social de l'EURL A2CI de Cérons (33720) à Mazères (33210) ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 3 février 2014.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'A2CI Prévention Incendie portant le numéro de déclaration d'activité 72330762833, a transféré son domicile 15 rue des Acacias à Mazères. Son représentant, M. DENIS, Gérant, est agréé pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP, sous le n° d'ordre **33-14**.

ARTICLE 2 - Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté d'agrément délivré le 11 avril 2011.

ARTICLE 3 - L'A2CI Prévention Incendie est inscrite sur la liste des organismes de formation agréés dans le département de la Gironde, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

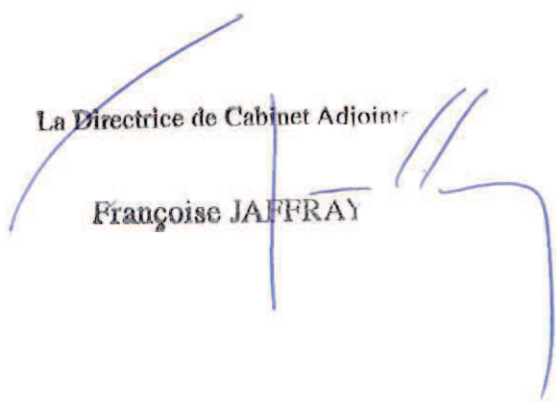
ARTICLE 4,- : Le Directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **13 MARS 2014**

LE PRÉFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe

Françoise JAFFRAY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE DU

15 NOV. 2013

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE INTERCOMMUNALE DE REMEMBREMENT DES MARAIS DE REYSSON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

VU l'arrêté en date du 24 avril 1978 portant constitution d'une association foncière intercommunale de remembrement dans les communes de St Germain d'Esteuil, Vertheuil, St Estèphe et St Seurin de Cadourne,

VU la délibération du Conseil Municipal de St Germain d'Esteuil du 22 avril 2011 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'AFR à l'ASA des Marais de Reysson,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vertheuil du 13 avril 2011 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'AFR à l'ASA des Marais de Reysson,

VU la délibération du Conseil Municipal de St Estèphe du 21 avril 2011 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'AFR à l'ASA des Marais de Reysson,

VU la délibération du Conseil Municipal de St Seurin de Cadourne du 28 mars 2011 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'AFR à l'ASA des Marais de Reysson,

VU la délibération du Comité syndical de l'ASA des Marais de Reysson du 31 mai 2013 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'AFR à l'ASA,

VU la délibération du bureau de l'A.F.R en date du 17 mai 2013 sollicitant sa dissolution et le transfert des biens et de l'actif à l'ASA des Marais de Reysson,

VU l'arrêté du 28 août 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre,

CONSIDERANT que les travaux pour lesquels l'AFR a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé et qu'en conséquence l'A.F.R n'a plus de raison de perdurer,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'Association Foncière de remembrement des Marais de Reysson est dissoute.

ARTICLE 2 – Les biens, dont la liste est annexée au présent arrêté, les charges et avantages dépendant de l'association foncière sont transférés à l'ASA des Marais de Reysson qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 – La Sous-Préfète de Lesparre, les Maires de St Germain d'Esteuil, Vertheuil, St Estèphe et St Seurin de Cadourne, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies à l'emplacement réservé à cet effet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lesparre, le

La Sous-Préfète,



Maryline GARDNER

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2014/02/27-08
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU que le station d'épuration de St Paul ne fait l'objet d'aucune autorisation administrative,

VU le courrier du 24 juin 2011 de demande de régularisation administrative du système d'assainissement de St Paul transmis à la commune de St Paul,

VU le courrier du 28 mars 2012 du service de police de l'eau informant la commune de St Paul de l'irrégularité du dossier relatif au système d'assainissement de St Paul,

VU l'absence d'éléments apportés par la commune de St Paul,

VU le rapport de manquement administratif transmis à la commune de St Paul en date du 5 février 2014,

VU l'avis réputé favorable de la commune de St Paul sur le rapport de manquement administratif ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire,

CONSIDERANT qu'en application du SDAGE Adour Garonne le rejet de la station d'épuration doit être compatible avec l'ensemble des usages,

CONSIDERANT que le constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement, articles R 214-1 et R 214-32

CONSIDERANT que la commune de St Paul n'a pas apporté les compléments au dossier déposé au titre de la loi sur l'eau en date du 23 février 2012,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARTICLE PREMIER – La commune de St Paul est mise en demeure de déposer un dossier de régularisation de la situation administrative du système d'assainissement de Saint Paul.

ARTICLE 2 – Ce dossier devra être déposé pour le 19 mai 2014 au plus tard à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à la commune de St Paul. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de St Paul pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée de six mois.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 - Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le maire de St Paul,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

11 MARS 2014

Le Préfet,

Le sous-Préfet,  Secrétaire de Cabinet.

Philippe BRUGNOT

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jean-Claude FAURE affecté en qualité de gérant intérimaire chargé de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et CUB par décision du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde du 6 février et installé le 3 mars 2014 déclare :

ARTICLE 1: DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général, les personnes suivantes :
 - Madame Patricia DURUT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques – Classe Normale
 - Monsieur Vincent DHALLEINE, Inspecteur des Finances Publiques
 - Monsieur Tomislav ILIC-COPIN, Inspecteur des Finances Publiques
 - Madame Christine LANGLOIS, Inspectrice des Finances Publiques
 - Madame Laurence LOMBART, Inspectrice des Finances Publiques
 - Madame Anne CASTELL, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
 - Monsieur Fabrice FANTON, Contrôleur Principal des Finances Publiques
 - Madame Béatrice FAURIE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
 - Madame Dominique LEGRAND, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
 - Madame Marie-Catherine DANTHEZ, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et CUB,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et CUB, et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

- Délégation générale de signature est donnée à :
 - Madame Patricia DURUT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques – classe normale

- Monsieur Vincent DHALLEINE, Inspecteur des Finances Publiques
- Monsieur Tomislav ILIC-COPIN, Inspecteur des Finances Publiques
- Madame Christine LANGLOIS, Inspectrice des Finances Publiques
- Madame Laurence LOMBART, Inspectrice des Finances Publiques
- Madame Anne CASTELL Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Monsieur Fabrice FANTON Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Madame Béatrice FAURIE Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Madame Dominique LEGRAND, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Madame Marie-Catherine DANTHEZ, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

- Délégation spéciale de signature est donnée à :

I – SITE VILLE

| OPERATIONS | AGENTS HABILITES A SIGNER |
|---|--|
| Octroi de délais de paiement, sans limitation de montant ou de durée | Monsieur Jean-Yves REDON Huissier des Finances Publiques |
| Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 € | Madame Anita LACHAIZE Contrôleuse Principale des Finances Publiques |
| Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 € | Madame Annie BOUDEY Agent d'Administration Principal des Finances Publiques |
| Accusés de Réception des oppositions : <ul style="list-style-type: none"> - sur salaires - sur créances fournisseurs Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives | Monsieur Didier DEMEL Contrôleur Principal des Finances Publiques |

| | |
|--|--|
| <p>Accusés de Réception des oppositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur salaires - sur créances fournisseurs <p>Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives</p> | <p>Madame Nathalie DOUBLET Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p> |
| <p>Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux</p> <p>Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 €</p> | <p>Madame Françoise MATA Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p> |
| <p>Demandes de renseignements, bordereaux de situation</p> | <p>Madame Nathalie MOISSENET Agent d'Administration Principal des Finances Publiques</p> |
| <p>Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux</p> <p>Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 €</p> | <p>Madame Corinne PASCOT Agent d'Administration Principal des Finances Publiques</p> |
| <p>Accusés de réception des oppositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur salaires - sur créances fournisseurs <p>Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives</p> | <p>Monsieur Joël PERRIER Agent d'Administration Principal des Finances Publiques</p> |

II – SITE CUB

| OPERATIONS | AGENTS HABILITES A SIGNER |
|--|--|
| <p>Accusés de réception des oppositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur salaires ; - sur créances fournisseurs | <p>Madame Laurence BONNEFOUS Agent d'Administration Principal des Finances Publiques</p> |
| <p>Lettres de relance, mises en demeure, demandes de renseignements, bordereaux de situation, reçus aux notaires et huissiers.</p> <p>Courriers aux administrations, Courriers suite aux retour de chèques.</p> <p>Octrois de délais dans la limite de 3 mois et 1 000 €.</p> <p>Quittances.</p> | <p>Monsieur Stéphane GERLAND Contrôleur des Finances Publiques</p> |

| | |
|---|---|
| Accusés de réception des oppositions : - sur salaires ; - sur créances fournisseurs Quittances | Madame Marie-Christine JARREAU Contrôleuse Principale des Finances Publiques |
| Accusés de réception des oppositions : - sur salaires ; - sur créances fournisseurs | Monsieur Pierre -Yves JIMENEZ Contrôleur Principal des Finances Publiques |
| Accusés de réception des oppositions : - sur salaires ; - sur créances fournisseurs Quittances | Madame Lina YEE KIM TCHRENG Agent d'Administration Principal des Finances Publiques |

ARTICLE 4 : PUBLICITE

- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

ARTICLE 5 : ABROGATION

- La délégation de signature du 2 janvier 2014 est abrogée par la présente.

A Bordeaux, le 3 mars 2014

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint – Gérant intérimaire

Jean-Claude FAURE

Bon pour pouvoir,



Signature du mandant

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral
fixant les mesures destinées à assurer la sécurité des riverains et du voisinage
de la gare de triage ferroviaire d'Hourcade sur le territoire des communes
de BEGLES et de VILLENAVE D'ORNON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.111-2 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;

Vu le Plan d'Urgence Interne de la Gare de Triage d'Hourcade validé le 25 avril 2013.

Considérant que la gare de triage d'Hourcade située sur les communes de Bègles et de Villenave d'Ornon, ne figure pas compte tenu du volume de trafic qui y est enregistré sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 ; qu'elle n'est donc pas soumise à l'étude prévue par l'article L.551-2 du code de l'environnement ; et que par voie de conséquence ces dispositions ne sauraient servir de fondement légal au porter à connaissance des risques technologiques concernant les faisceaux 4 et 5 de la gare de triage d'Hourcade, tel qu'il a été réalisé le 27 juin 2012 ;

Considérant toutefois que les autorités en charge des règles d'urbanisme, les gestionnaires de la gare de triage d'Hourcade, les entreprises ferroviaires et intervenants ayant une activité sur cette gare ne peuvent ignorer les données fournies par l'étude remise par RFF pour la gare de triage de Hourcade à Monsieur le Préfet de la Gironde, le 26 avril 2010 et ses compléments transmis par courrier du 16 octobre 2012 ;

Considérant que sont en effet présents dans la proximité du site ferroviaire, et en tout cas dans le périmètre de l'ordre de 620 mètres identifié par l'étude précitée, un nombre significatif de locaux d'habitation ou d'activités ainsi que d'installations collectives notamment de loisirs ;

Considérant la lettre en date du 6 janvier 2014 par laquelle le gestionnaire du réseau ferroviaire expose les mesures d'exploitation du trafic qu'il met en œuvre pour limiter les risques inhérents au tri de matière dangereuse sur le site ferroviaire d'Hourcade, ladite lettre étant annexée au présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire en conséquence les mesures permettant d'assurer la sécurité des riverains du site d'Hourcade tout en garantissant une poursuite de l'exploitation ferroviaire dans les conditions décrites par le courrier précité ;

Considérant le règlement SO Généralités référence IN 1472 publié par l'établissement public de sécurité ferroviaire, notamment ses dispositions limitant à 30 km/heure la vitesse pour la marche en manœuvre des convois et 3 km/heure la vitesse maximum pour l'accostage entre deux véhicules.

Considérant qu'en application du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à la sécurité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant, qu'en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de GIRONDE,

ARRETE

Article 1^{er}

Toute activité de tri de wagons de marchandises dangereuses est interdite sur le site de la gare d'Hourcade en dehors des faisceaux 4 et 5 dudit site prévus à cet effet et qui correspondent au petit périmètre délimité par le document photo-cartographique joint au présent arrêté :

Pendant les manœuvres de wagons de marchandises dangereuses sur ces faisceaux, il est interdit aux entreprises ferroviaires de mettre en mouvement plus d'un seul engin moteur à la fois.

A proximité immédiate du périmètre des faisceaux 4 et 5, est interdit tout stockage de matière inflammable en particulier les citernes de gaz destinées à l'alimentation du réchauffage des aiguillages.

Article 2

Il est prescrit aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de faire application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour refuser tous les projets situés à une distance inférieure à 620 mètres des limites du périmètre décrit au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté, cette distance étant matérialisée sur le document photos-cartographique joint au présent arrêté, à l'exception :

- des projets d'aménagement ou d'extension d'installations existantes ou de constructions à usage d'habitation existantes dès lors que ces extensions ou aménagements n'en augmentent pas la vulnérabilité.
- des projets concernant des bâtiments et équipements en lien avec l'exploitation ferroviaire.
- des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- des projets concernant des activités économiques, logistiques, ou à vocation de sport et de loisirs, à condition qu'ils n'entraînent pas la présence permanente de population sur le site et qu'ils fassent l'objet de prescriptions spéciales appropriées au titre de ce même article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 3

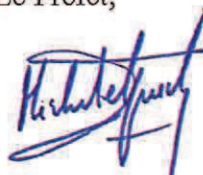
Il est institué un comité de suivi de la gare de triage d'Hourcade composé de RFF qui en assure l'animation et le secrétariat de la direction de la circulation ferroviaire de la SNCF, des entreprises ferroviaires utilisant le site, des représentants des communes de Bègles, de Villenave d'Ornon, de la CUB, des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet, du SDIS et de l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique. Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les maires des communes de Villenave d'Ornon et de Bègles, le directeur régional Aquitaine Poitou Charentes de RFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Fait à Bordeaux, le 21 JAN. 2014

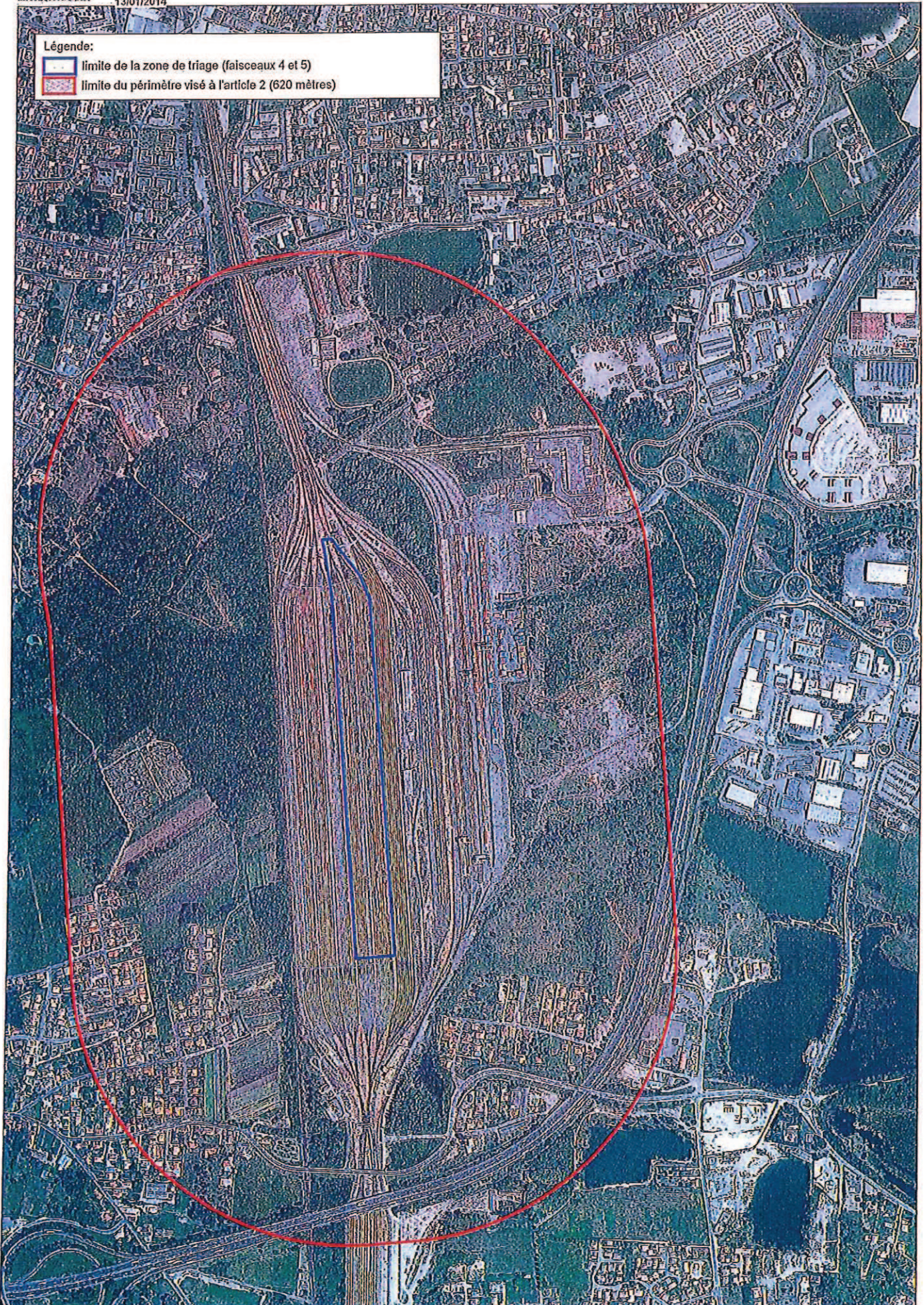
Le Préfet,



Michel DELPUECH

Légende:

-  limite de la zone de triage (faisceaux 4 et 5)
-  limite du périmètre visé à l'article 2 (620 mètres)



Vu pour être annexé à l'arrêté du

24/03/2014

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARD

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARD

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARD

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARD

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARD

NORD PAS DE CALAIS PICARDIE—PROVENCE ALPES CÔ

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARD



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Bordeaux, le 6 janvier 2014

Le Directeur régional

Monsieur le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
BP 77
33077 Bordeaux Cedex

Objet : Hourcade : mesures de sécurisation supplémentaires

Nos réf. : D2014-0020/ EF/SD

Monsieur le Préfet,

Lors de nos derniers échanges concernant le tri de wagons de Marchandises Dangereuses sur le site d'Hourcade, vous avez demandé à RFF d'étudier des mesures de sécurisation supplémentaires qui pourraient être mises en œuvre sur le site.

Afin de limiter la zone de tri sur le site d'Hourcade, RFF s'engage à ce que le tri de wagons de marchandises dangereuses ne soit réalisé que sur les faisceaux 4 et 5 du site d'Hourcade.

Pour limiter le risque de prise en écharpe sur les faisceaux où est réalisé du tri, RFF interdira aux entreprises ferroviaires de mettre en mouvement plusieurs engins moteurs à la fois sur les faisceaux 4 et 5 du site d'Hourcade dès que des wagons de marchandises dangereuses y sont manœuvrés.

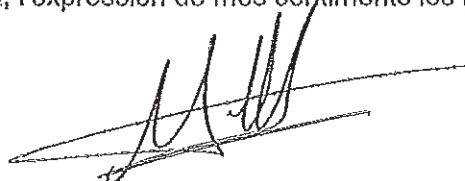
Pour limiter les risques au niveau des faisceaux 4 et 5 du site d'Hourcade, RFF s'engage à ne pas positionner de citernes de gaz destinées au réchauffage des aiguilles à proximité immédiate des faisceaux 4 et 5 du site d'Hourcade.

Dans un objectif d'amélioration du comportement des différents acteurs du site lors du déclenchement du Plan d'Urgence Interne (PUI), RFF s'engage à réduire le délai entre deux exercices du Plan d'Urgence Interne de la Gare de Triage d'Hourcade en deçà du délai légal de 3 ans. A partir de 2014, un exercice du PUI sera réalisé annuellement.

RFF s'engage à organiser au premier semestre de chaque année un comité de suivi des risques liés au tri de marchandises dangereuses. L'objectif de ce comité sera de faire un bilan des différents événements survenus l'année précédente sur le site d'Hourcade et d'en tirer les enseignements nécessaires pour éviter que l'évènement ne se reproduise (ex. : mesures

d'exploitation, sensibilisation des chargeurs,...). Cette instance se réunira annuellement avec les principaux acteurs du site. RFF invitera à ce comité les entreprises ferroviaires qui réalisent du tri de wagons de marchandises dangereuses, et la direction de la circulation ferroviaire en charge de la gestion des circulations. Ce comité se réunira pour la première fois pour analyser les événements de 2013 au cours du premier semestre 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. ATRUFFE', written over a horizontal line.

Alain ATRUFFE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission coordination

Bordeaux, le 21 JAN. 2014

Monsieur le Directeur Général,

Dés mon arrivée, les maires de Bègles et de Villenave d'Ornon m'ont fait part de leurs préoccupations concernant la sécurisation du secteur situé en proximité de la gare de triage d'Hourcade et je m'étais engagé à rechercher, en concertation avec les partenaires concernés, les solutions appropriées.

Cette infrastructure avait en effet fait l'objet d'une étude de danger réalisée par RFF en mai 2010 dont les résultats avaient donné lieu le 27 juin 2012 à un porter à connaissance aux autorités compétentes en matière d'urbanisme portant sur les risques encourus et préconisant, pour deux zones, des restrictions d'urbanisme.

Or, en raison de la baisse de son trafic, la gare de triage d'Hourcade n'est pas soumise à l'obligation d'élaborer une étude de dangers selon l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 qui fixe la liste des installations soumises à une telle obligation.

Cette étude et le porter à connaissance qui en découlait n'avaient donc plus de fondement légal sans que pour autant, le risque lié aux activités de tri de matières dangereuses, mis en évidence par l'étude, ne puisse être méconnu.

J'ai résolu de faire usage du pouvoir de police générale que me donne l'article L 2215-1 du CGCT pour prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des riverains et du voisinage sur le territoire des communes de Bègles et de Villenave d'Ornon.

Vous trouverez donc ci-joint un exemplaire de mon arrêté du 21 janvier 2014 qui détermine d'une part les conditions dans lesquelles les opérations de tri de matières dangereuses devront se dérouler et d'autre part celles dans lesquelles les projets d'aménagement pourront y être autorisés.

Je vous remercie de veiller à sa bonne application en votre qualité d'entreprise ferroviaire utilisant l'infrastructure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Monsieur Jean-Michel GENESTIER
Directeur Général adjoint
SNCF-Géodis
15/17, Allée de l'Europe
92615 – CLICHY Cédex

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission coordination administrative

Bordeaux, le 21 JAN. 2014

Monsieur le Directeur,

Dés mon arrivée, les maires de Bègles et de Villenave d'Ornon m'ont fait part de leurs préoccupations concernant la sécurisation du secteur situé en proximité de la gare de triage d'Hourcade, et je m'étais engagé à rechercher, en concertation avec les partenaires concernés, les solutions appropriées.

Cette infrastructure avait en effet fait l'objet d'une étude de danger réalisée par vos soins en mai 2010 dont les résultats avaient donné lieu le 27 juin 2012 à un porter à connaissance aux autorités compétentes en matière d'urbanisme portant sur les risques encourus et préconisant, pour deux zones, des restrictions d'urbanisme.

Or, en raison de la baisse de son trafic, la gare de triage d'Hourcade n'est pas soumise à l'obligation d'élaborer une étude de dangers selon l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 qui fixe la liste des installations soumises à une telle obligation.

Cette étude et le porter à connaissance qui en découlait n'avaient donc plus de fondement légal sans que pour autant, le risque lié aux activités de tri de matières dangereuses, mis en évidence par l'étude, ne puisse être méconnu.

Comme je vous l'ai indiqué lors de notre réunion du 9 janvier dernier en préfecture, j'ai résolu de faire usage du pouvoir de police générale que me donne l'article L 2215-1 du CGCT pour prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des riverains et du voisinage sur le territoire des communes de Bègles et de Villenave d'Ornon.

Vous trouverez donc ci-joint un exemplaire de mon arrêté du 21 janvier 2014 qui reprend les dispositions que je vous ai présentées lors de cette réunion. Il détermine d'une part les conditions dans lesquelles les opérations de tri de matières dangereuses devront se dérouler et d'autre part celles dans lesquelles les projets d'aménagement pourront y être autorisés.

Je vous remercie de veiller à sa bonne application en votre qualité de gestionnaire de l'infrastructure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,



Michel DELPUECH

Monsieur Alain AUTRUFFE
Directeur Régional Aquitaine
Poitou Charente de
Réseau Ferré de France
89 quai des Chartrons
CS 80004
33070 BORDEAUX Cedex

PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission coordination

Bordeaux, le 21 JAN. 2014

Monsieur le Président,

Dès mon arrivée, les maires de Bègles et de Villenave d'Ornon m'ont fait part de leurs préoccupations concernant la sécurisation du secteur situé en proximité de la gare de triage d'Hourcade, et je m'étais engagé à rechercher, en concertation avec les partenaires concernés, les solutions appropriées.

Cette infrastructure avait en effet fait l'objet d'une étude de danger réalisée par RFF en mai 2010 dont les résultats avaient donné lieu le 27 juin 2012 à un porter à connaissance aux autorités compétentes en matière d'urbanisme portant sur les risques encourus et préconisant, pour deux zones, des restrictions d'urbanisme.

Or, en raison de la baisse de son trafic, la gare de triage d'Hourcade n'est pas soumise à l'obligation d'élaborer une étude de dangers selon l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 qui fixe la liste des installations soumises à une telle obligation.

Cette étude et le porter à connaissance qui en découlait n'avaient donc plus de fondement légal sans que pour autant, le risque lié aux activités de tri de matières dangereuses, mis en évidence par l'étude, ne puisse être méconnu.

J'ai résolu de faire usage du pouvoir de police générale que me donne l'article L 2215-1 du CGCT pour prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des riverains et du voisinage sur le territoire des communes de Bègles et de Villenave d'Ornon.

Vous trouverez donc ci-joint un exemplaire de mon arrêté du 21 janvier 2014 qui reprend les dispositions que je vous ai présentées lors de cette réunion. Il détermine d'une part les conditions dans lesquelles les opérations de tri de matières dangereuses devront se dérouler et d'autre part celles dans lesquelles les projets d'aménagement pourront y être autorisés.

Je vous remercie de veiller à sa bonne application en votre qualité d'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Monsieur le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux
Esplanade Charles de Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Le Préfet,

Michel PELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission coordination administrative

Bordeaux, le 21 JAN. 2014

Monsieur le Directeur Général,

Dès mon arrivée, les maires de Bègles et de Villenave d'Ornon m'ont fait part de leurs préoccupations concernant la sécurisation du secteur situé en proximité de la gare de triage d'Hourcade, et je m'étais engagé à rechercher, en concertation avec les partenaires concernés, les solutions appropriées.

Cette infrastructure avait en effet fait l'objet d'une étude de danger réalisée par RFF en mai 2010 dont les résultats avaient donné lieu le 27 juin 2012 à un porter à connaissance aux autorités compétentes en matière d'urbanisme portant sur les risques encourus et préconisant, pour deux zones, des restrictions d'urbanisme.

Or, en raison de la baisse de son trafic, la gare de triage d'Hourcade n'est pas soumise à l'obligation d'élaborer une étude de dangers selon l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 qui fixe la liste des installations soumises à une telle obligation.

Cette étude et le porter à connaissance qui en découlait n'avaient donc plus de fondement légal sans que pour autant, le risque lié aux activités de tri de matières dangereuses, mis en évidence par l'étude, ne puisse être méconnu.

Comme je vous l'ai indiqué lors de notre réunion du 9 janvier dernier en préfecture, j'ai résolu de faire usage du pouvoir de police générale que me donne l'article L 2215-1 du CGCT pour prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des riverains et du voisinage sur le territoire des communes de Bègles et de Villenave d'Ornon.

Vous trouverez donc ci-joint, à titre d'information, un exemplaire de mon arrêté du 21 janvier 2014 qui reprend les dispositions que je vous ai présentées lors de cette réunion. Il détermine d'une part les conditions dans lesquelles les opérations de tri de matières dangereuses devront se dérouler et d'autre part celles dans lesquelles les projets d'aménagement pourront y être autorisés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,



Michel DELPUECH

Monsieur Philippe COURTOIS
Directeur Général
EPA Bordeaux-Euratlantique
40, Rue de Marseille
CS 41717
33081 – BORDEAUX



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission coordination

Bordeaux, le

21 JAN. 2014

Monsieur le Maire,

Dés mon arrivée vous m'avez fait part de vos préoccupations concernant la sécurisation du secteur situé en proximité de la gare de triage d'Hourcade et je m'étais engagé à rechercher, en concertation avec vous, les solutions appropriées.

Cette infrastructure avait en effet fait l'objet d'une étude de danger réalisée par RFF en mai 2010 dont les résultats avaient donné lieu le 27 juin 2012 à un porter à connaissance aux autorités compétentes en matière d'urbanisme portant sur les risques encourus et préconisant, pour deux zones, des restrictions d'urbanisme.

Or, en raison de la baisse de son trafic, la gare de triage d'Hourcade n'est pas soumise à l'obligation d'élaborer une étude de dangers selon l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 qui fixe la liste des installations soumises à une telle obligation.

Cette étude et le porter à connaissance qui en découlait n'avaient donc plus de fondement légal sans que pour autant, le risque lié aux activités de tri de matières dangereuses, mis en évidence par l'étude, ne puisse être méconnu.

Comme je vous l'ai indiqué lors de notre réunion du 9 janvier dernier en préfecture, j'ai résolu de faire usage du pouvoir de police générale que me donne l'article L 2215-1 du CGCT pour prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des riverains et du voisinage sur le territoire des communes de Bègles et de Villenave d'Ornon.

Vous trouverez donc ci-joint un exemplaire de mon arrêté du 21 janvier 2014 qui reprend les dispositions que je vous ai présentées lors de cette réunion. Il détermine d'une part les conditions dans lesquelles les opérations de tri de matières dangereuses devront se dérouler et d'autre part celles dans lesquelles les projets d'aménagement pourront y être autorisés.

Je vous remercie de veiller à sa bonne application en votre qualité d'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Patrick PUJOL
Vice-président de la CUB
Maire de Villenave-d'Ornon
Hôtel de Ville
12, Rue du Professeur Calmette
33140 – Villenave d'Ornon

Le Préfet,

Michel DELRUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission coordination

Bordeaux, le 21 JAN. 2014

Monsieur le Député,

Dés mon arrivée vous m'avez fait part de vos préoccupations concernant la sécurisation du secteur situé en proximité de la gare de triage d'Hourcade et je m'étais engagé à rechercher, en concertation avec vous, les solutions appropriées.

Cette infrastructure avait en effet fait l'objet d'une étude de danger réalisée par RFF en mai 2010 dont les résultats avaient donné lieu le 27 juin 2012 à un porter à connaissance aux autorités compétentes en matière d'urbanisme portant sur les risques encourus et préconisant, pour deux zones, des restrictions d'urbanisme.

Or, en raison de la baisse de son trafic, la gare de triage d'Hourcade n'est pas soumise à l'obligation d'élaborer une étude de dangers selon l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 qui fixe la liste des installations soumises à une telle obligation.

Cette étude et le porter à connaissance qui en découlait n'avaient donc plus de fondement légal sans que pour autant, le risque lié aux activités de tri de matières dangereuses, mis en évidence par l'étude, ne puisse être méconnu.

Comme je vous l'ai indiqué lors de notre réunion du 9 janvier dernier en préfecture, j'ai résolu de faire usage du pouvoir de police générale que me donne l'article L 2215-1 du CGCT pour prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des riverains et du voisinage sur le territoire des communes de Bègles et de Villenave d'Ornon.

Vous trouverez donc ci-joint un exemplaire de mon arrêté du 21 janvier 2014 qui reprend les dispositions que je vous ai présentées lors de cette réunion. Il détermine d'une part les conditions dans lesquelles les opérations de tri de matières dangereuses devront se dérouler et d'autre part celles dans lesquelles les projets d'aménagement pourront y être autorisés.

Je vous remercie de veiller à sa bonne application en votre qualité d'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Monsieur Noël MAMERE
Député
Maire de Bègles
Hôtel de Ville
77, rue Calixte Camelle
33130 BEGLES

Le Préfet,



Michel DELPUECH

**ARRETE AUTORISANT M Frédéric CARRE
SOUS- PREFET DE LANGON
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL ET LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
CINEMATOGRAPHIQUE DE LA GIRONDE
DU 28 mars 2014
-oOo=-**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 29 août 2012 donnant délégation de signature à **M Frédéric CARRE SOUS-PREFET DE LANGON**

VU les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE :

ARTICLE 1er: **M Frédéric CARRE, SOUS- PREFET DE LANGON**, est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ET LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE du 28 mars 2014.

ARTICLE 2 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à BORDEAUX, le 14 03 2014

pour le préfet
pour le secrétaire général

Philippe Brugnot



PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 20 MARS 2014

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**3^{ÈME} PHASE DU TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION
BORDELAISE**

**EXTENSION DE LA LIGNE C DE BEGLES « TERRE SUD »
STATION LYCÉE VACLAV HAVEL" À VILLENAVE
D'ORNON EXTRA-ROCADE**

**ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L.11-1-1 et L.11-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et L.11-4 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cas de déclaration d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-2 relatif à la concertation publique, L.121-10, R.121-14 et R.121-15 concernant l'application des évaluations environnementales aux documents d'urbanisme, L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-1 relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° 2006/0535 en date du 21 juillet 2006, ayant fait l'objet de plusieurs modifications et révisions simplifiées depuis cette date,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2012/0733 du 26 octobre 2012 par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux a approuvé le bilan de la concertation portant sur le développement des transports en commun de l'agglomération bordelaise – Liaison BEGLES "Terre Sud" / VILLENAVE D'ORNON extra rocade,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 25 avril 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement,

VU la décision du Conseil de Communauté n° 2013/0528 en date du 12 juillet 2013 par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux a pris en considération le projet d'extension de la ligne C de BEGLES Terre Sud "Station Lycée Vaclav Havel" à VILLENAVE D'ORNON extra-rocade de la 3e phase du tramway de l'agglomération bordelaise, et a sollicité l'engagement de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la lettre en date du 19 juillet 2013 demandant l'engagement de l'enquête publique unique précitée,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions combinées des articles R.11-3 du code de l'expropriation et R.123-8 du code de l'environnement,

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux comprenant une évaluation environnementale,

VU la décision n° E13000182/33 en date 22 août 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU le procès-verbal de la réunion du 10 septembre 2013 qui s'est tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant l'examen conjoint prévu à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU l'avis rendu le 20 septembre 2013 par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du document d'urbanisme et inclus dans le dossier d'enquête,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant organisation, du 18 novembre au 20 décembre 2013, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension de la ligne C du tramway de l'agglomération bordelaise de BEGLES Terre Sud "station lycée Va-

clav Havel" à VILLENAVE D'ORNON extra-rocade, et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU les avis du commissaire enquêteur du 15 janvier 2014 favorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la lettre du 20 janvier 2014 par laquelle le Préfet de la Gironde a invité le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux à se prononcer sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier modifié de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis serait réputé favorable,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2014/0154 du 14 février 2014 apportant des réponses aux observations formulées au cours de l'enquête et déclarant que le projet en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU la délibération n° 2014/0148 du 14 février 2014 par laquelle le Conseil de Communauté, au vu des pièces soumises, s'est prononcé favorablement sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux envisagés ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité ont été réglementairement accomplies,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 3 mars 2014 sollicitant l'intervention de la déclaration d'utilité publique de l'opération,

VU le plan général des travaux,

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet joint au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux d'extension de la ligne C BEGLES Terre Sud "Station Lycée Vaclav Havel" à VILLENAVE D'ORNON extra-rocade de la 3e phase du tramway de l'agglomération bordelaise conformément au plan (2 planches) au 1/2500 ème annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er **emporte** approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents joints en annexe (2 planches).

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, l'arrêté et ses pièces annexes ainsi que les dossiers seront consultables à la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques – Bureau des Élections, des Consultations et Enquête d'Utilité Publique – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans les mairies de BEGLES et VILLENAVE D'ORNON.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter des mesures de publicité.

ARTICLE 7 :-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- MM. les Maires de Bègles et de Villenave d'Ornon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publiques

ARRÊTÉ DU 24 MARS 2014

**Déclaration d'Utilité Publique
des travaux de création d'une double liaison souterraine 63000 volts
Paillères – Pessac 3 et 4
et modifications d'ouvrages aux postes de Paillères et de Pessac.**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages
d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession
du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité
présentés le 4 novembre 2013 par RTE Réseau de Transport d'Électricité,

VU la réunion de concertation présidée le 29 avril 2013 par Monsieur le secrétaire général
de la préfecture de Gironde,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 20 novembre 2013 au 20
janvier 2014,

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine en date du 11 mars 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les
travaux de construction d'une double liaison souterraine 63000 volts Paillères – Pessac 3
et 4 et modifications d'ouvrages aux postes de Paillères et de Pessac, conformément à la
carte du tracé au 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent
arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans la mairie de Pessac.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Pessac,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- M. le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité.

Fait à Bordeaux, le .. 21 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel BEDECARRAX